

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/5781/2019

OARP/19/2020

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Ordonnance du 6 février 2020**

Entre

A\_\_\_\_\_, actuellement détenu à la prison B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (GE), comparant par  
M<sup>c</sup> C\_\_\_\_\_, avocat, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, Genève,

requérant,

contre le jugement JTCO/158/2019 rendu le 13 novembre 2019 par le Tribunal  
correctionnel,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

cité.

---

Vu la procédure, notamment le jugement du 13 novembre 2019 du Tribunal correctionnel, actuellement pendante devant la Chambre pénale d'appel et de révision suite à l'appel interjeté, notamment, par le requérant ;

Attendu que celui-ci sollicite le bénéfice d'une exécution anticipée de la peine ;

Que le Ministère public a indiqué préavis favorablement la requête ;

Considérant qu'à teneur de l'art. 236 al. 1 et 2 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée la peine privative de liberté si le stade de la procédure le permet ;

Que la procédure a atteint un stade compatible avec une exécution anticipée de la peine ;

Que le Ministère public ne s'y oppose pas ;

Qu'il convient ainsi de faire droit à la requête ;

Que conformément à l'art. 426 al. 1 CPP et à l'art. 14 al. 1 let. a du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP ; E 4 10.03), un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du prévenu.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Autorise A\_\_\_\_\_ à exécuter de manière anticipée la peine privative de liberté.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure, lesquels comprennent un émolument de CHF 300.-.

Notifie la présente ordonnance, en original, aux parties.

La communique, pour information, au Service d'application des peines et mesures et à la prison B\_\_\_\_\_ (GE).

La greffière :

Andreia GRAÇA BOUÇA

La présidente :

Alessandra CAMBI FAVRE-  
BULLE

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente ordonnance peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**COUR DE JUSTICE**

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	60.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
État de frais	CHF	75.00
Émoluments de décision	CHF	300.00
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	<b>CHF</b>	<b>435.00</b>